

Annexe 4 – Organisation du scrutin du comité social d'administration du ministère chargé de l'enseignement supérieur et recherche (CSA MESR)

1) Les listes électorales

1.1 La qualité d'électeur

1.1.1 Dispositions générales

L'article 29 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État prévoit que

« I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité et au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité. »

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service civique.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au premier jour d'ouverture du vote électronique soit le 1^{er} décembre 2022.

1.1.2 Les électeurs au CSAMESR

Pour l'élection au CSAMESR le corps électoral comprend les personnels titulaires et stagiaires en activité ou en détachement entrant, et les agents publics contractuels en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et autres établissements publics rattachés au périmètre du comité social d'administration. Par ailleurs, les agents dont la gestion est assurée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services relevant de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou affectés dans un service sous autorité conjointe des deux ministères, ou affectés ou mis à disposition d'un ministère autre que celui dont relève leur gestion, sont également compris dans le corps électoral.

1.1.2.1 – Les personnels titulaires et stagiaires

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont électeurs quel que soit leur corps d'appartenance.

a) Les maîtres de conférences, les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs appartenant aux corps propres des grands établissements (Collège de France, Conservatoire national des arts et métiers, École centrale des arts et manufactures, École des hautes études en sciences sociales, École nationale des chartes, École pratique des hautes études, Institut national des langues et civilisations orientales, Muséum national d'histoire naturelle), des écoles normales supérieures, de l'École française d'Extrême-Orient et les personnels relevant du Conseil national des astronomes et physiciens;

b) les personnels enseignants de médecine générale : les professeurs des universités de médecine générale et les maîtres de conférences des universités de médecine générale (décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008) ;

c) les personnels administratifs, techniques et de service et les personnels sociaux et de santé en fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans le CNOUS et les CROUS, notamment :

- les personnels occupant des emplois d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (**décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**) ;

- les personnels occupant des emplois d'agent comptable des EPSCP, de DGS, de directeur et agent comptable des CROUS ;

- les attachés d'administration de l'État affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur (décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État) ;

- les assistantes ou assistants de service social et infirmières ou infirmiers ;

- les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) ;

- les techniciens de l'Éducation nationale ;

- les SAENES, les ADJAENES ;

- les conseillers techniques de service social

d) les personnels enseignants du second degré, les personnels enseignants du 1^{er} degré, les CPE, les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'inspection et de direction exerçant dans un

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public d'enseignement supérieur.

e) les personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences (décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et assistants de l'enseignement supérieur (décret n° 99-170 du 8 mars 1999);

f) les personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (décret n° 88-651 du 6 mai 1988) ;

g) les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983) ;

h) les ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) et notamment ceux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, les services déconcentrés et en administration centrale ;

i) les personnels des bibliothèques : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés, magasiniers des bibliothèques affectés dans les établissements de l'enseignement supérieur et dans les services centraux du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

j) Les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche mis à disposition ou détachés auprès d'une autorité publique indépendante (HCERES) sont électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche
En revanche, les personnels dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonction dans des établissements publics à caractère industriel et commercial ou dans des organismes de droit privé ne sont pas électeurs au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche

En ce qui concerne les personnels titulaires qui auraient une double affectation, ils sont électeurs dans l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur temps de service. En cas d'égalité de temps de service passé dans chaque établissement, il convient de se référer au critère de l'antériorité d'affectation.

1.1.2.2 – Les personnels contractuels et vacataires suivants

Sont électeurs les agents contractuels de droit public et de droit privé en fonction dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, y compris ceux d'entre eux rémunérés sur le budget de ces établissements.

Sont électeurs :

- les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (décret n° 88-654 du 7 mai 1988) ;
- les lecteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987) ;
- les doctorants contractuels (décret n° 2009-464 du 23 avril 2009) ;
- les répétiteurs de langue étrangère et les maîtres de langue étrangère de l'Institut national des langues et civilisations orientales (décret n° 87-755 du 14 septembre 1987) ;
- les enseignants associés ou invités (décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 6 mars 1991) ;
- les enseignants contractuels de type second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;
- les contractuels sur contrat post-doctoral (décret n° 2021-1450 du 4 novembre 2021 relatif au contrat post doctoral de droit public prévu par l'article L. 412-4 du code de la recherche) ;
- les contractuels sur contrat de mission scientifique (décret n° 2021-1449 du 4 novembre 2021 relatif au contrat de mission scientifique prévu par l'article L. 431-6 du code de la recherche) ;
- les contractuels sur chaire de professeur junior (décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche) ;

- les personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques (décrets n° 91-966 du 20 septembre 1991 et n° 93-128 du 27 janvier 1993) ;
- les chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n° 86-555 du 14 mars 1986) ;
- les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) peuvent être électeurs s'ils respectent les conditions suivantes : ils doivent disposer d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois à la date du scrutin, et ne pas effectuer de vacations occasionnelles. **Sont considérés comme n'effectuant pas de vacations occasionnelles les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures dans un même établissement. L'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire 2022-2023. Par conséquent vous n'inscrivez sur les listes électorales que les vacataires qui ont pu signer un acte d'engagement pour l'année 2022-2023 à la date du 30 septembre 2022.**

Pour ce faire, je vous demande pour ceux d'entre eux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale (voir point 1.1.2.) de les interroger par tous moyens mis à votre disposition (mail, téléphone, courrier formulaire) afin de savoir s'ils exercent dans un autre établissement pour plus de 64 heures pour l'année universitaire 2022-2023.

Dans le cas où vous auriez une réponse positive, il convient de s'assurer que ces agents ne figurent pas sur les listes électorales de plusieurs établissements.

En ce qui concerne les personnels titulaires qui effectuent des vacations dans un autre établissement, ils doivent être inscrits sur la liste électorale de l'établissement dans lequel ils sont affectés en tant que titulaires.

- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L.952-6 du code de l'éducation, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche (article L. 954-3 du même code) ;
- les agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives ou pour assurer des fonctions de recherche (article L. 431-2-1 du code de la recherche) ;
- les autres contractuels recrutés en application des dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3 du code général de la fonction publique ;
- les étudiants contractuels recrutés en application du décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007 pris pour application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé : il s'agit notamment des contrats aidés, agents de droit local, apprentis, ...
- les personnels contractuels administratifs et ouvriers des CNOUS et CROUS.

Sont inscrits sur les listes électorales uniquement les agents contractuels dont le contrat est en cours d'exécution à la date du scrutin (CDI ou depuis au moins deux mois, un contrat d'une durée minimale de six mois ou un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois).

Sont exclus des listes électorales les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

Synthèse sur les personnels de santé

Le périmètre pris en compte pour le CSAMESR et celui pris en compte pour le comité social d'administration de proximité de l'établissement (CSAE) sont identiques, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, qui seront pris en compte au titre du seul CSAE mais pas au titre du CSA MESR car ils relèvent désormais du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé (CSPM).

La qualité d'électeur au CSAMESR ou au CSPM est précisée ci-dessous pour les différents personnels.

Les personnels suivants ne sont pas électeurs au CSAMESR car ils sont électeurs au CSPM :

1. professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) ;
2. maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) ;
3. praticiens hospitaliers universitaires (PHU) ;
4. chefs de clinique universitaires-assistants hospitaliers (CCU-AH) ;
5. assistants hospitaliers universitaires (AHU).

Les personnels suivants sont électeurs au CSAMESR mais ne sont pas électeurs au CSPM :

6. professeurs des universités de médecine générale ;
7. maîtres de conférences de médecine générale ;
8. chefs de clinique des universités de médecine générale ;
9. personnels associés et invités dans les disciplines médicales et odontologiques ;
10. chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques.

1.2 Établissement des listes électorales

Pour l'établissement de la liste électorale des électeurs au CSAMESR, les établissements transmettent les données destinées à être intégrées dans la solution de vote électronique par l'intermédiaire de l'application ELECSUP mise à leur disposition à cette fin.

Sous l'autorité et la responsabilité de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche constituent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements en vue de l'intégration dans la solution de vote électronique.

Le président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur constitue la liste électorale afférente à ce scrutin pour les fonctionnaires et les contractuels à durée indéterminée (dont la gestion est assurée par le MESR) qui sont mis à disposition ou détachés auprès de cet établissement.

Les agents relevant des corps propres des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) qui exercent leurs fonctions dans des UMR demeurent juridiquement affectés dans leur EPST. Ils sont inscrits sur la liste électorale du CSAMESR au titre de leur EPST.

En ce qui concerne les enseignants-chercheurs en délégation ou mis à disposition dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche distinct de leur établissement d'origine pour la totalité de leur temps de travail, ils votent pour le scrutin du CSAMESR au sein de leur université d'accueil. S'ils sont mis à disposition ou délégués pour une partie de leur temps de travail, ils votent dans l'établissement d'origine.

Pour les enseignants-chercheurs qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Pour les agents contractuels qui exerceraient leur service sur plusieurs établissements, ils sont électeurs au sein de l'établissement dans lequel ils exercent la majorité de leur service.

Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat prévoient que :

« [...] Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à

compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage. »

2) Candidatures et professions de foi

2.1 Dispositions générales

Seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent faire acte de candidature.

Sont concernées :

« 1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; 2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. En cas de listes multiples il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 35 du décret du 20 novembre 2020 susmentionné. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Le critère du respect des valeurs républicaines a été introduit dans le code du travail par la loi n° 2008-789 du 20 août 2010. L'article L. 2121-1 du code du travail ne donnant pas de précisions quant à la nature des valeurs républicaines, il convient de se référer à la jurisprudence afin d'apprécier ce critère. Il a été jugé que les valeurs républicaines impliquaient notamment « le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance » (Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 13 octobre 2010, 10-60.130)

Un syndicat peut présenter une candidature s'il justifie de deux ans d'ancienneté à l'échelle de la fonction publique de l'État. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'État.

2.2 Dépôt des candidatures, des professions de foi et des logos

Le dépôt des candidatures est effectué conformément aux dispositions des articles 20 à 22 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixes du 1^{er} au 8 décembre 2022

Les organisations syndicales doivent déposer de manière dématérialisée les candidatures, les logos et les professions de foi à l'adresse suivante : <https://candelec2022.adc.education.fr>

À défaut, et à titre tout à fait exceptionnel, les organisations syndicales peuvent déposer ces éléments sur support informatique, à l'administration centrale pour les scrutins nationaux (à la DGRH, bureau DGRH A1-2, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 pour le scrutin du CSAMESR).

Dans tous les cas, Les candidatures, les professions de foi et les logos doivent être déposés au plus tard le **jeudi 20 octobre 2022**, 17 heures, heure de Paris.

Le délai de vérification de l'éligibilité des candidatures, imparti à l'administration, est ouvert à compter de la date limite de dépôt des candidatures, prévue au I, et pendant trois jours. Durant ce délai et jusqu'au **24 octobre 2022**, 17 heures, heure de Paris, l'administration informe le délégué de l'inéligibilité de l'une ou des candidatures. Le délégué peut transmettre, jusqu'au **27 octobre 2022**, 17 heures, heure de Paris, la ou les rectifications nécessaires par voie dématérialisée.

Quelle que soit la modalité de dépôt des candidatures, des logos et des professions de foi, la procédure à suivre est indiquée en annexe 5. Le format et la taille des différents documents devront impérativement être respectés.

Il est rappelé que les professions de foi sont facultatives. Toutefois, lors du dépôt dématérialisé et en l'absence d'une profession de foi, un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « *pas de profession de foi* » devra être déposé, dans les mêmes délais, quelle que soit la modalité de dépôt.

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut être toute personne électrice ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Les professions de foi sont affichées dans les établissements.

Dépôt de candidatures communes

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions¹ ou bien de syndicats représentant les personnels relevant du ministère avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Impact sur l'attribution des sièges

¹ Quel que soit l'intitulé de cette union : fédération ...

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent.

Impact sur la répartition des suffrages

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte différencié des suffrages selon le choix exprimé par les organisations syndicales de la candidature.

La répartition est affichée avec les candidatures dans les services ministériels, les services déconcentrés, les établissements publics administratifs et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Une fois les documents mentionnés à l'annexe 5 déposés, un récépissé de dépôt est délivré (si dépôt dématérialisé : récépissé téléchargeable, si dépôt sur support informatique dans les services, un récépissé est remis). Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants. Il figure en modèle à l'annexe 14.

Dépôt des déclarations individuelles de candidature (DIC)

En complément du dépôt des documents susmentionnés, les organisations syndicales doivent remettre, pour chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (DIC) auprès de la DGRH. Il s'agit d'un document original signé par l'intéressé.

Les éléments, pour chacun des scrutins, devant figurer sur une DIC sont indiqués en annexe 5 de la présente circulaire. Un modèle indicatif de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe 13 de cette circulaire. Elle devra être signée de manière manuscrite.

Ces DIC doivent impérativement être déposées conformément au calendrier prévu à l'annexe 10 de la présente circulaire.

Les listes de candidats

Chaque liste de candidats au CSA ministériel comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste de candidats comprend une répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSAMESR. Les effectifs pris en considération en vue de fixer les parts de femmes et d'hommes ne correspondent pas exactement à la liste des électeurs qui sont appelés à élire les représentants du personnel au sein de l'instance correspondante. Ainsi, s'agissant des contractuels, la photographie des effectifs nécessaire à la connaissance des parts de femmes et d'hommes est réalisée sans tenir compte des conditions de durée minimale du contrat et de présence dans le service au jour du scrutin et donc de la qualité ou non d'électeurs de ces agents. En revanche, cette photographie ne

comprend que les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dont le contrat comprend un nombre minimum de 64 heures. Pour cette photographie des effectifs pris en compte pour le CSAMESR, les personnels « hébergés » (chercheurs des EPST dans les UMR hébergées dans les locaux des universités) ne doivent pas être pris en compte par les universités.

La proportion femmes/hommes est calculée sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste et est précisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'y pas de distinction titulaires/suppléants.

En outre, chaque liste de candidats doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale candidate désigne auprès de la DGRH un délégué habilité à la représenter lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage, dans la solution de vote électronique, les établissements et à la DGRH, des professions de foi, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi sous forme électronique sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'administration centrale affiche à la direction générale des ressources humaines, 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13, les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi.

Les professions de foi peuvent être consultées sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

2.3 Recevabilité des candidatures et éligibilité des candidats

2.3.1 La vérification de la recevabilité des candidatures est effectuée par la DGRH

Il sera notamment vérifié que les candidatures respectent la répartition de candidates et de candidats correspondant aux parts de femmes et d'hommes mesurées au 1^{er} janvier 2022 dans l'effectif des agents présents dans le périmètre du CSA MESR.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le jeudi 20 octobre 2022. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours suivant le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

2.3.2 La vérification de l'éligibilité des candidats est assurée par la DGRH en lien avec les établissements concernés. Ce contrôle s'effectue dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire.

3) Organisation de la désignation des membres de la commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle organisation des instances : une instance unique, le comité social, est chargée d'examiner l'ensemble des questions collectives, en lieu et place du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à compter du renouvellement général des instances de la fonction publique.

Actuellement, il existe un comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et un comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU) qui est dérogatoire et dont l'existence découle du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs. Le CTU est uniquement compétent pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs (régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984) et aux assistants de l'enseignement supérieur (régis par le décret n° 99-170 du 8 mars 1999).

Pour s'adapter à la nouvelle organisation des instances, l'article L. 952-2 du code de l'éducation a créé une formation spécialisée qui reprend les compétences du CTU à compter du renouvellement général des instances de représentation du personnel prévu en décembre 2022. Il s'agit d'une formation spécialisée dénommée « commission statutaire des enseignants-chercheurs de statut universitaire et des assistants de l'enseignement supérieur » qui s'ajoute à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Cette commission statutaire est composée de 10 représentants du personnel titulaires et 10 représentants du personnel suppléants.

Pour l'attribution des sièges au sein de cette formation spécialisée, seuls les suffrages des maîtres de conférences, professeurs des universités et assistants de l'enseignement supérieur sont pris en compte. Ses représentants du personnel sont choisis parmi ces personnels.

À cette fin, lors des opérations de dépouillement du scrutin organisé pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les suffrages des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des assistants de l'enseignement supérieur font l'objet d'un recueil et d'un décompte spécifiques.